

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS394

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental, l'État peut autoriser, pour une durée maximum de trois ans et dans trois régions, la possibilité pour les départements de demander aux établissements mentionnés au 6° l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles d'accueillir au tarif administré des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement au-delà de leur capacité habilitée dans le cadre de l'article L. 313-1-2 du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'hébergement en EHPAD est principalement financé par les personnes elles-mêmes et leurs familles. Le tarif médian pour un résident d'EHPAD s'élève à près de 1 949 € par mois, selon l'analyse des tarifs des EHPAD en 2016, réalisée par la CNSA en 2017. A noter que, selon la DREES, la pension moyenne de retraite en France, nette de prélèvements sociaux s'élève à 1400 € net par mois.

Ainsi, le reste à charge des résidents excède encore trop souvent leurs ressources. Le dispositif de l'ASH vise à garantir une accessibilité financière des EHPAD. Son bénéfice est conditionné à l'occupation d'une place habilitée à l'aide sociale.

L'enquête EHPA de 2015 reflétait une sous-occupation des places habilitées à l'aide sociale par les bénéficiaires de cette aide : les EHPAD comptabilisent alors près de 442 000 places habilitées, occupées par seulement 120 000 résidents bénéficiaires. Le non-recours à l'ASH est également un fléau.

Le présent amendement a pour objet la mise en place d'une expérimentation permettant d'augmenter les capacités des établissements à accueillir des personnes habilitées à l'aide sociale, au-delà de l'habilitation permise.

Tel est l'objet du présent amendement du groupe Écologiste.